



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de réaménagement du front de neige de la
station de ski « Bolquère Pyrénées 2000 » sur les communes de
Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2024-013138

N°MRAe : 2024APO66

Avis émis le 13 juin 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer) pour avis sur le projet de réaménagement du front de neige de la station de ski « Bolquère Pyrénées 2000 » située sur les communes de Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère (Pyrénées-Orientales).

Ce projet d'ensemble comprend la réalisation de plusieurs aménagements et fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations auxquelles est jointe une étude d'impact unique datée du 15 novembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 13 juin 2024 conformément aux règles de délégation internes à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Yves Gouisset et Philippe Junquet.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés, le 15 avril 2024, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société « Altiservice » en charge de l'exploitation de la station « Bolquère – Pyrénées 2000 » souhaite entreprendre un projet d'ensemble sur le domaine skiable de la station, comprenant plusieurs opérations (construction d'un télésiège TK « Baby », construction d'un télésiège fixe TSF « Les gentianes », construction d'une luge 4 saisons, ...) et conduisant au réaménagement du front de neige.

Les travaux sont prévus au sein d'une zone d'étude d'environ 20 ha, positionnée dans le domaine skiable de la station, mais ne sont toutefois pas encore précisément planifiés.

Ce projet prévoit la réalisation de travaux et l'exploitation d'équipements au droit d'un secteur de montagne présentant des enjeux environnementaux notables, le tout dans un contexte de changement climatique. Il est ainsi susceptible d'induire des effets négatifs sur l'environnement, en phase chantier et dans son exploitation en fonctionnement « 4 saisons ». Il présente en outre une vulnérabilité au regard des risques naturels identifiés sur le territoire et également vis-à-vis du changement climatique.

S'agissant de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement, la MRAe relève que l'étude d'impact présente sur le fond plusieurs lacunes dans les différents chapitres qui la composent, ce qui nuit à sa qualité générale et à la pertinence de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

La MRAe recommande en premier lieu de compléter la description du projet et de sa mise en œuvre en phase chantier avec l'ensemble de ses composantes et de leurs caractéristiques.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement, la MRAe recommande notamment d'apporter des compléments sur les chapitres dédiés aux habitats naturels, à la faune et à la flore, au climat et aux risques naturels.

Les compléments apportés à la description du projet ou encore à l'état initial de l'environnement devront s'accompagner d'une actualisation de l'évaluation environnementale du projet. De même, la MRAe recommande d'apporter des compléments sur l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que sur la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC).

Concernant la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, la MRAe recommande de démontrer l'application opérationnelle des mesures d'évitement des enjeux écologiques, de limitation de l'emprise des travaux et des installations ou encore d'adaptation de la période des travaux vis-à-vis des périodes écologiques sensibles. À ce titre, l'étude d'impact doit fournir un calendrier prévisionnel du déroulement du chantier ainsi que le plan d'installation et de circulation des engins de chantier.

Concernant les risques naturels, la MRAe recommande que l'étude d'impact fournisse et explicite de manière concrète et opérationnelle l'ensemble des mesures prévues pour prendre en compte les risques présents sur la zone du projet.

L'étude d'impact doit enfin produire un bilan du trafic induit par le projet, ainsi qu'une analyse chiffrée des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre global sur l'ensemble du cycle de vie des installations. Une évaluation des incidences et le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation de ces dernières devront être réalisées en conséquence.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

La société « Altiservice » est en charge de l'exploitation de la station de ski « Bolquère Pyrénées 2000 » située sur le territoire des communes de Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'exploitant souhaite entreprendre un projet d'ensemble comprenant plusieurs opérations décrites ci-après et conduisant au réaménagement du front de neige de la station. Les travaux de ce projet d'ensemble sont prévus au sein d'une zone d'étude d'environ 20 ha, positionnée dans le domaine skiable de la station (voir figure 1). Ils ne sont toutefois pas encore précisément planifiés (voir chapitre 3.3 du présent avis).

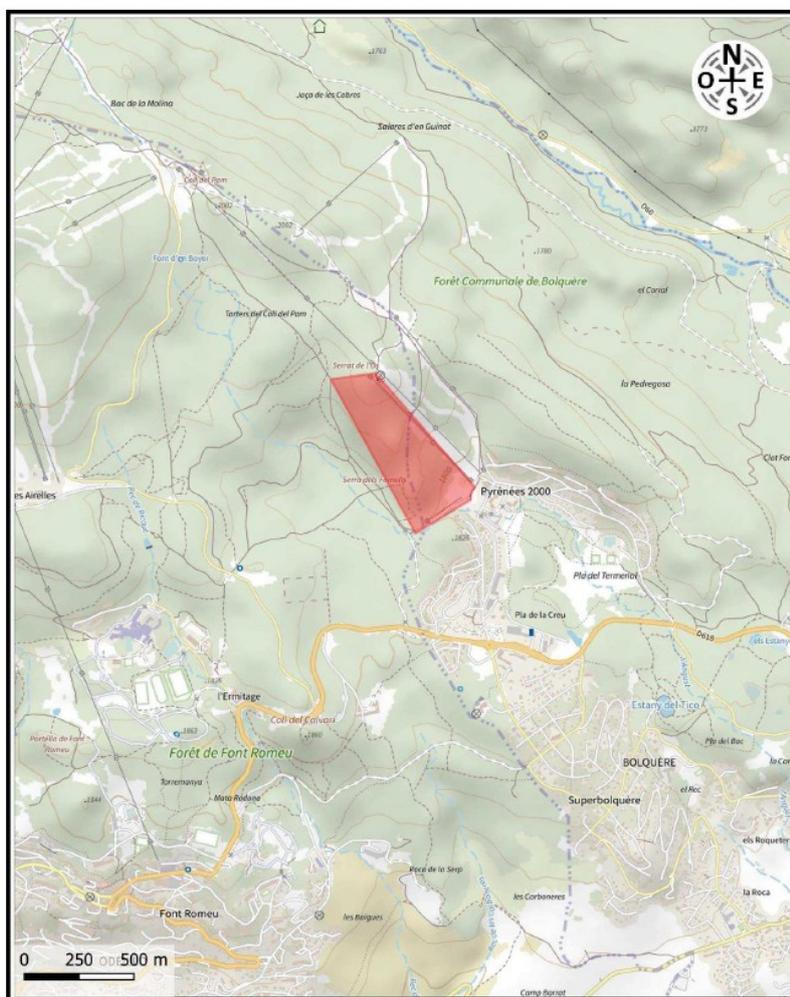


Figure 1 : localisation de la zone d'étude du projet (extrait de la page 15 de l'étude d'impact)

Le projet d'ensemble est présenté dès la page 7 de l'étude d'impact et dans les différentes pièces des dossiers de demande d'autorisation. Il est résumé ci-après et illustré à la figure 2.

La construction du télésiège (TK) « Baby »

Le projet prévoit la construction d'un nouveau télésiège « Baby » en remplacement du télésiège existant situé sur l'espace débutant du front de neige de « Bolquère Pyrénées 2000 ».

Ce futur télésiège à enrouleurs d'un débit de 900 passagers par heure est prévu au centre de l'actuelle piste « Bois Joli », sur une longueur horizontale de 215 m. Sa période de fonctionnement sera hivernale.

La réalisation de cette remontée mécanique s'accompagne de l'aménagement de l'aire de départ au niveau du front de neige (gare aval de type motrice/tension, locaux techniques, rampe d'accès...), d'une nouvelle aire d'arrivée (gare amont de type retour fixe, locaux techniques...) ainsi que de la construction d'environ 3 pylônes d'une hauteur maximale de 5,9 m.

Des terrassements ponctuels sont programmés le long de la ligne et au droit des aires d'extrémités. Ils entrent dans le cadre du réaménagement du front de neige.

La construction du télésiège fixe (TSF) « Les Gentianes »

Le projet prévoit la construction d'un nouveau télésiège fixe « Les Gentianes » en lieu et place des télésièges existants « Soulane » et « Serrat de l'Ours », permettant de relier le front de neige de la station au Serrat de l'Ours.

Il est ainsi prévu l'installation d'un télésiège fixe 4 places présentant un débit de 2 000 passagers par heure, sur une longueur de 621,4 m. Sa période de fonctionnement sera hivernale.

La réalisation de cette remontée mécanique s'accompagne de l'aménagement de l'aire de départ au niveau du front de neige (gare aval de type motrice/tension, locaux techniques...), de l'aire d'arrivée au niveau de l'emplacement des télésièges existants « Soulane » et « Serrat de l'Ours » (gare amont de type retour fixe, locaux techniques...) ainsi que de la construction d'environ 8 pylônes d'une hauteur maximale de 13,5 m.

Des terrassements ponctuels sont programmés le long de la ligne et au droit des aires de départ et d'arrivée. Il est ainsi prévu environ 900 m³ de déblais / remblais sur une surface de 2 200 m² au droit de la gare d'arrivée. Les autres terrassements entrent dans le cadre du réaménagement du front de neige.

La construction d'une luge « 4 saisons »

Le projet prévoit la création d'une luge sur rails sur une longueur totale d'environ 1 485 m au départ du front de neige de la station. La réalisation de cet équipement de loisirs « 4 saisons » s'accompagne :

- de la construction d'une gare au niveau du front de neige comportant l'ensemble des locaux d'accueil et techniques (billetterie, quais d'embarquement et de débarquement, garage des luges...);
- de la réalisation d'une piste de montée linéaire prévue le long de la future remontée mécanique « Les Gentianes », sur une longueur d'environ 485 m;
- de la réalisation d'une piste de descente à travers un boisement sur un dénivelé de 130 m environ pour une longueur de près de 1 000 m;
- de la construction de passerelles de franchissement au-dessus de pistes et de chemins;
- de la mise en place d'un éclairage sur la piste afin de garantir une visibilité à l'avant de 25 m et de permettre une activité nocturne;

Il nécessitera le défrichage d'au moins 4 432 m² de boisement (2 132 m² pour le tracé de la luge en descente et 2 300 m² pour la création de la piste au droit du front de neige) ainsi que la réalisation de terrassements.

Le réaménagement du front de neige

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus va conduire au réaménagement du front de neige de la station. Il est également prévu le déplacement d'un tapis et la reprise de l'espace de l'École du ski français. Des terrassements estimés à environ 18 000 m³ (12 000 m³ de déblais / 6 000 m³ de remblais) sur une surface de 1,8 ha sont ainsi nécessaires pour permettre la restructuration de l'espace (voir figures 3 et 4).

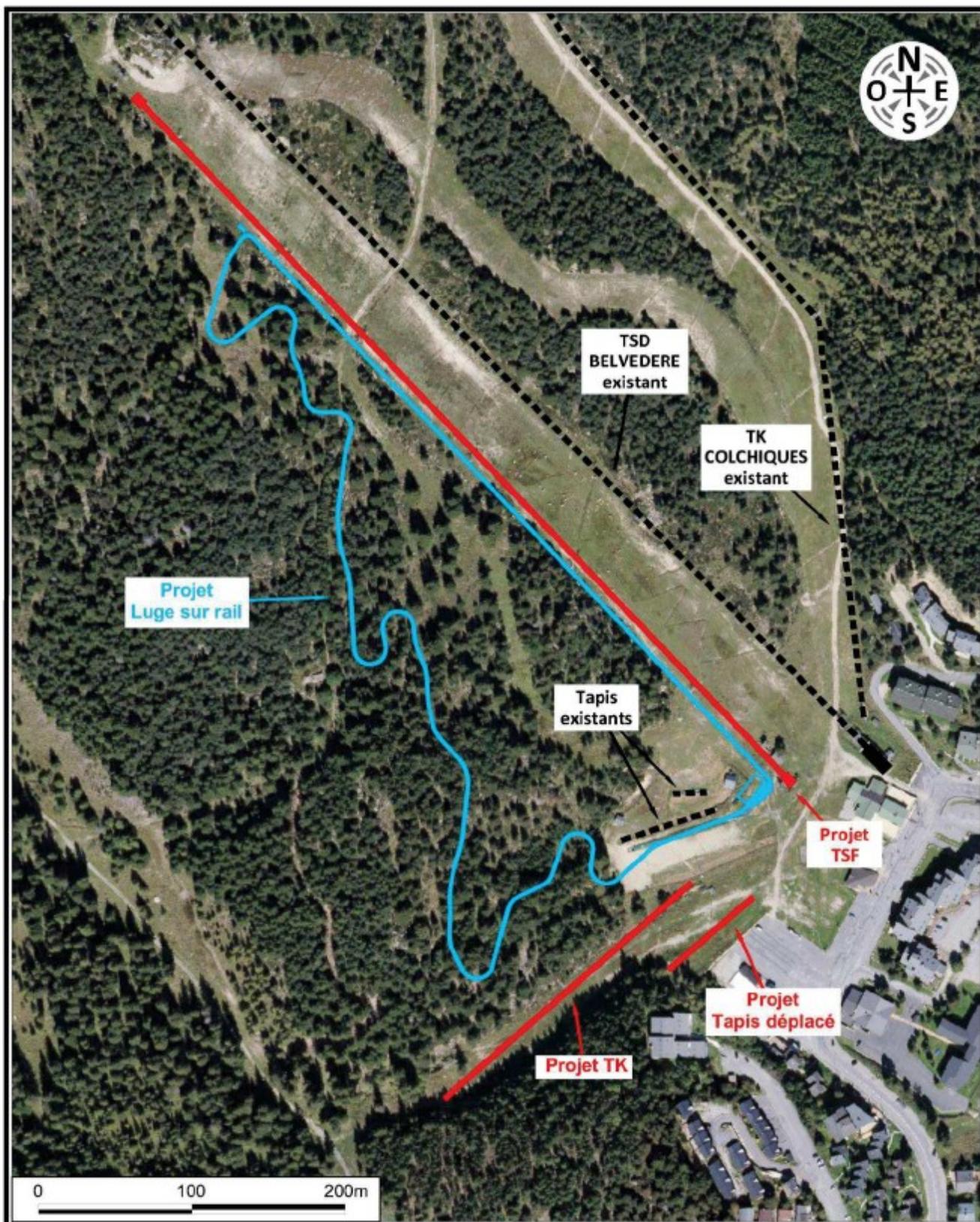


Figure 2 : installations projetées (extrait de la page 7 de l'étude d'impact)

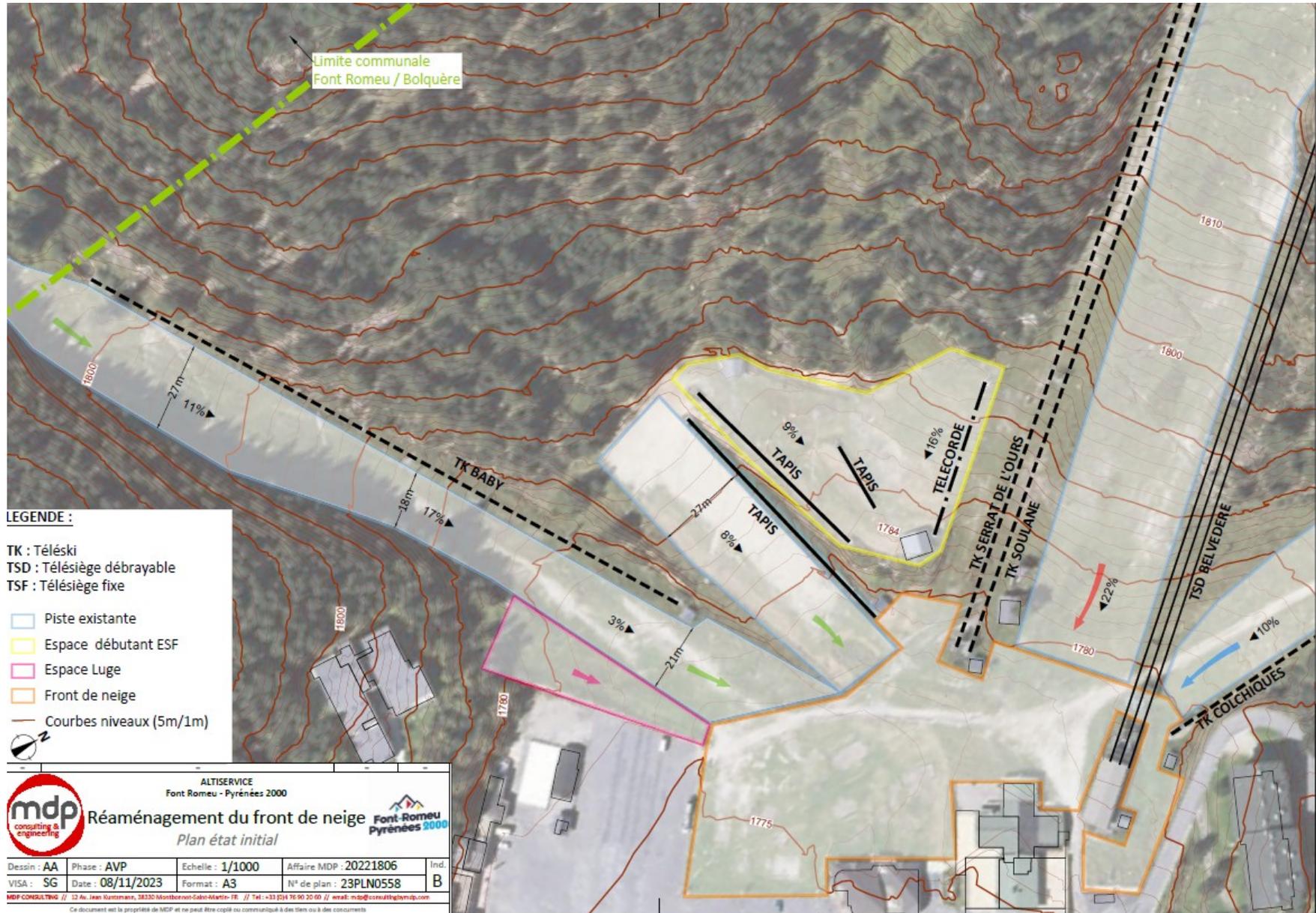


Figure 3 : plan de l'état initial du front de neige de la station « Bolquère Pyrénées 2000 » (pièce graphique DP9 du dossier de déclaration préalable n° DP 066 020 23 D0059)

1.2 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Le projet d'ensemble porté par la société « Altiservice » comprend plusieurs opérations dont la création d'une remontée mécanique transportant plus de 1 500 passagers par heure (télésiège fixe « Les Gentianes ») qui relève des « projets soumis à évaluation environnementale » (étude d'impact) au regard du Code de l'Environnement².

En vertu de ce même code³, l'évaluation environnementale et donc l'étude d'impact doivent porter sur le projet d'ensemble comprenant notamment le projet de réaménagement du front de neige.

De ce fait et contrairement à ce qui est mentionné à la page 1 de l'étude d'impact jointe au dossier, celle-ci revêt un caractère obligatoire.

En outre, les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation du projet comprenant l'étude d'impact requise et actualisée doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe⁴.

Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur le dossier présentant le projet d'ensemble prévu sur la station « Bolquère Pyrénées 2000 », comprenant une étude d'impact unique datée du 15 novembre 2023 et déposé par la société « Altiservice » dans le cadre des demandes d'autorisation suivantes :

- déclaration préalable pour les travaux de restructuration du front de neige sur la commune de Bolquère (DP 066 020 23 D0059) ;
- demande de permis d'aménager (PA) valant demande d'autorisation d'exécuter les travaux (DAET) pour la construction du nouveau télésiège « Baby » sur Bolquère (PA 066 020 23 D0003) ;
- demande de PA valant DAET pour la création du télésiège fixe « Les Gentianes » sur les communes de Bolquère (PA 066 020 23 D0004) et de Font-Romeu-Odeillo-Via (PA 06612423D0004) ;
- demande de défrichement et permis d'aménager pour la création de la luge « 4 saisons » sur les communes de Bolquère (PA 066 020 24 D0001) et de Font-Romeu-Odeillo-Via (PA 066 124 24 D0001).

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Ce projet prévoit la réalisation de travaux et l'exploitation d'équipements au droit d'un secteur de montagne présentant des enjeux environnementaux notables, le tout dans un contexte de changement climatique.

Il est ainsi susceptible d'induire des effets négatifs sur l'environnement, en phase chantier et dans son exploitation en fonctionnement « 4 saisons ». Il présente en outre une vulnérabilité au regard des risques naturels identifiés sur le territoire et également vis-à-vis du changement climatique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la préservation des habitats naturels, de la faune, de la flore en phase chantier et en phase exploitation ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'adaptation du projet au changement climatique.

2 Au titre de la rubrique n°43 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

3 Articles L.122-1 III et R.122-2 III du Code de l'environnement

4 Au titre de l'article R.122-7 du Code de l'environnement

3 Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Préambule à l'analyse

La MRAe relève que l'étude d'impact produite pour le projet d'ensemble de la station « Bolquère Pyrénées 2000 » présente de nombreuses similitudes avec celle produite pour le projet de remplacement de la télécabine des Airelles à Font-Romeu-Odeillo-Via (datée du 24 janvier 2023).

Certains paragraphes sont notamment repris mot pour mot entre les 2 études (ex : chapitres sur les vents et le changement climatique – page 18) avec parfois des éléments qui concernent spécifiquement le projet de télécabine des Airelles et non celui de « Bolquère Pyrénées 2000 » (ex : chapitre sur le défrichement – page 5).

Par ailleurs, la MRAe rappelle qu'elle a émis un avis critique sur l'étude d'impact de la télécabine des Airelles⁵ et en particulier sur la qualité de certains chapitres qui sont repris *in extenso* dans l'étude d'impact du projet de Bolquère.

La MRAe constate ainsi que l'étude réalisée pour le projet d'ensemble de « Bolquère Pyrénées 2000 » présente des défauts similaires à celle produite pour le projet de télécabine des Airelles.

Elle regrette de fait l'absence manifeste de prise en compte de son précédent avis qui aurait pu corriger en amont certains de ces défauts, d'autant plus que des éléments de réponse à l'avis ont été apportés entre-temps⁶.

3.2 Complétude et qualité générale de l'étude

La MRAe relève que l'étude d'impact peut être considérée comme formellement complète en vertu de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Toutefois, elle présente sur le fond plusieurs lacunes dans certains chapitres qui la composent (ex : description du projet, état initial de l'environnement...), ce qui nuit à sa qualité générale et à la pertinence de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

Des compléments sont ainsi attendus pour répondre à ces lacunes (cf. recommandations dans les chapitres suivants). Compte tenu de leur ampleur, ils devront, en outre, être repris dans une version actualisée de l'étude d'impact.

3.3 Résumé non-technique

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non-technique (RNT) qui est suffisamment clair et illustré pour permettre au public d'appréhender le projet ainsi que les éléments de l'évaluation environnementale (analyse des impacts, mesures d'évitement...).

Toutefois, les corrections et compléments à apporter à l'étude d'impact devront être retranscrites dans le RNT.

La MRAe note par ailleurs quelques corrections de forme à réaliser comme l'ajout de la carte de l'occupation des sols qui est mentionnée à la page 17 du RNT mais n'est pas produite.

La MRAe recommande de mettre à jour le résumé non-technique suite aux compléments et corrections apportées à l'étude d'impact.

5 Avis n°2023APO57 émis le 14 avril 2023 disponible sur <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo57.pdf>

6 Cf mémoire en réponse du 19 avril 2024 sur l'avis MRAe du 14 avril 2023

3.4 Présentation et description du projet

Connaissance du projet d'ensemble

La présentation du projet est réalisée dans le chapitre éponyme de l'étude d'impact (page 6 et suivantes) et permet, en l'état actuel, d'en avoir une connaissance globale satisfaisante.

Toutefois, la MRAe relève que le réaménagement du front de neige n'est évoqué que de manière indirecte dans ce chapitre alors qu'il constitue l'une des composantes principales du projet d'ensemble.

Elle note par ailleurs que cette composante est décrite et illustrée dans d'autres chapitres de l'étude d'impact (ex : analyse des effets du projet – page 112 et suivantes) ainsi que dans les pièces du dossier de déclaration préalable (ex : présentation de l'état projeté du front de neige – voir figure 4 du présent avis).

De même, s'agissant de la création de la luge « 4 saisons », la MRAe relève qu'un plan de composition est disponible dans le dossier de demande d'autorisation et qu'il pourrait être utilement intégré à la présentation du projet.

Pour la bonne information du public et pour faciliter la compréhension du projet, l'étude d'impact doit proposer une présentation exhaustive et suffisamment illustrée du projet d'ensemble au sein d'un seul et même chapitre. Il est de fait opportun de regrouper dans le chapitre dédié l'ensemble des informations nécessaires à la complète connaissance du projet.

La MRAe recommande de compléter le chapitre de l'étude d'impact dédié à la présentation du projet en y décrivant l'ensemble de ses composantes, dont le réaménagement du front de neige.

Cette présentation doit être suffisamment exhaustive et illustrée pour la bonne compréhension du projet et regrouper les informations, plans, schémas ou photomontages disponibles dans les autres pièces du dossier.

Phase chantier du projet

S'agissant de la phase chantier du projet, la MRAe relève que l'étude d'impact ne fournit pas une description suffisamment exhaustive et opérationnelle de cette étape du projet dans un chapitre dédié.

À l'instar de la description du projet, plusieurs informations sont en effet disséminées dans l'étude d'impact (ex : terrassements du front de neige – page 113, défrichage pour la création de la luge – page 121) voire dans les autres pièces des dossiers de demande d'autorisation (ex : présentation des terrassements dans la demande de permis d'aménager de la luge, planning proposé dans la demande d'autorisation du télésiège « Les Gentianes »...).

Elle note par ailleurs qu'il n'est pas proposé de planning prévisionnel réaliste de la phase chantier pour l'ensemble des composantes du projet. Par exemple, le calendrier joint à la demande d'autorisation du télésiège « Les Gentianes » prévoit un démarrage des travaux en mai/juin 2024, c'est-à-dire avant l'achèvement des procédures d'instruction administrative du dossier (avis MRAe, enquête publique, autorisation du projet...)

Elle relève en outre que l'étude d'impact contient une mesure d'adaptation de la période des travaux vis-à-vis des périodes écologiques sensibles (mesure MR08 – page 125) et qu'il est ainsi d'autant plus opportun de fournir un calendrier opérationnel démontrant le respect de cette mesure.

Pour la bonne information du public et pour faciliter la compréhension du projet, l'étude d'impact doit utilement proposer, dans un chapitre dédié, une présentation exhaustive et suffisamment détaillée du déroulement de la phase chantier du projet avec l'ensemble des opérations induites (ex : défrichage, terrassement...), leurs amplitudes (surface, volume...) et leurs temporalités (durée et période prévisionnelles du chantier).

Il est de fait opportun de regrouper dans le chapitre dédié l'ensemble des informations nécessaires à la complète connaissance de la phase chantier : planning mis à jour, plan d'installation de chantier évoqué à la page 115, plan de circulation des engins...

La MRAe recommande, pour une bonne information du public et pour faciliter la compréhension du projet, de proposer une description de la phase chantier du projet avec l'ensemble de ses composantes et leurs caractéristiques au sein d'un chapitre dédié.

Cette présentation devra être suffisamment exhaustive et illustrée et regrouper les informations, plans, schémas disponibles dans les autres pièces du dossier (ex : modalités de réalisation des travaux de terrassement...).

En outre, la MRAe recommande que cette présentation contienne :

- un calendrier prévisionnel et opérationnel de la phase chantier détaillé pour l'ensemble des opérations du projet,**
- le plan d'installation du chantier et de circulation des engins.**

3.5 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est présentée dès la page 15 de l'étude d'impact.

De manière générale, la MRAe relève que bien que ce chapitre soit suffisamment développé pour permettre une évaluation environnementale de certains volets du projet, des compléments sont attendus sur les thématiques suivantes pour parfaire cet état initial et les analyses qui en découlent :

- les habitats naturels, la faune et la flore ;
- le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- les risques naturels ;

Habitats naturels, faune, flore

En ce qui concerne le chapitre dédié aux milieux naturels (page 27), la MRAe relève que le tableau des dates des prospections de terrain et intervenants (page 31) est strictement identique à celui de l'étude d'impact de la télécabine des Airelles.

De fait, elle s'interroge sur la qualité de la pression d'inventaire au vu des « *dix-huit passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques entre mars et septembre 2022* » qui auraient été réalisés à la fois sur la zone d'étude du projet de « Bolquère Pyrénées 2000 » et sur la zone d'étude du projet de télécabine, étant par ailleurs précisé :

- que les 2 zones d'études sont certes proches mais couvrent un territoire avoisinant les 45 ha ;
- que plusieurs groupes faunistiques (avifaune, mammifères hors chiroptères, amphibiens, reptiles et entomofaune) ont été prospectés le même jour par une seule personne ;

Il est opportun que l'étude précise les prospections qui ont été effectivement réalisées au sein de la zone d'étude du projet de « Bolquère Pyrénées 2000 » (nombre d'heures de passage par groupe faunistique, transects, tracé des prospections...) et démontre que ces dernières permettent d'obtenir une pression d'inventaire suffisante pour l'ensemble de la zone d'étude du projet de Bolquère. Le cas échéant, des inventaires complémentaires seront nécessaires.

La MRAe recommande de préciser les inventaires écologiques qui ont été effectivement réalisés au sein de la zone d'étude du projet de « Bolquère Pyrénées 2000 ».

L'étude d'impact devra démontrer que la pression d'inventaire effective est suffisante pour garantir la pertinence de l'analyse écologique réalisée au sein de ladite zone.

Le cas échéant, en l'absence d'une pression d'inventaire suffisante, la MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires à des périodes favorables.

L'analyse des impacts du projet sur les enjeux écologiques devra être mise à jour en conséquence.

Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique.

En premier lieu, la MRAe relève que le chapitre relatif à la climatologie (pages 17 à 19 de l'étude d'impact) est un copier-coller de celui de l'étude d'impact relatif à la télécabine des Airelles.

Aucune modification n'a été apportée alors que la MRAe a mentionné dans son avis du 14 avril 2023 que ce chapitre repose sur des données anciennes, voire peu pertinentes sur certaines thématiques (ex : rose des vents de Perpignan pour évoquer la situation de Bolquère, données régionales sur la Catalogne) et ne traite pas l'ensemble des variables d'intérêt (aucune information sur l'enneigement). L'absence de données climatologiques locales est d'autant plus étonnante et regrettable que la station de Font-Romeu participe au réseau d'observation nivo-météorologique national.

S'agissant plus particulièrement du changement climatique, la MRAe rappelle que le chapitre dédié (page 18) doit être actualisé avec les données résultant des études les plus récentes sur ce sujet. À titre d'exemple, il est opportun de mentionner les données de projections climatiques sur les Pyrénées issues des projets ADAMONT et ClimPy disponibles sur le portail DRIAS⁷, celles de l'observatoire pyrénéen du changement climatique⁸, le rapport spécial SROC du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2019 traitant de l'enneigement en montagne⁹ ou encore le 6e rapport du GIEC paru en février 2022¹⁰.

Par la suite, il convient que l'étude d'impact présente et prenne en compte les conséquences prévisionnelles locales du changement climatique sur l'ensemble de la période d'exploitation prévue et analyse la vulnérabilité du projet et plus généralement de la station « Bolquère – Pyrénées 2000 » au regard de ces conséquences.

À titre d'exemple, la MRAe s'interroge sur l'évolution voire l'aggravation de certains risques naturels présents sur le secteur (voir chapitre ci-dessous) et sur leurs conséquences vis-à-vis de la pérennité et de la durabilité des nouvelles constructions, ou encore sur la sécurité des biens et des personnes. L'évolution de l'enneigement sur le domaine skiable de la station de Bolquère et son impact sur l'usage attendu des nouveaux équipements nécessite également d'être pris en compte.

Cette analyse doit conduire à la mise en œuvre d'une démarche d'adaptation locale du projet aux effets du changement climatique dans le contexte plus général de l'adaptation des activités de tourisme de la station de Bolquère.

La MRAe recommande de compléter les données climatiques prises en compte dans l'étude d'impact et de fournir une analyse détaillée de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Risques naturels

L'étude d'impact indique (page 24 et suivantes) que la zone de projet est concernée par plusieurs risques naturels, en particulier :

- le risque sismique, l'ensemble des communes de Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère étant situé en zone de sismicité moyenne (niveau 4). À noter que « *ce classement induit des mesures de prévention particulières en ce qui concerne les constructions de bâtiments (habitation, établissements recevant du public...)* », ces mesures n'étant pas précisées dans l'étude d'impact alors qu'elles peuvent concerner la gare de la luge sur rail ;
- le risque feu de forêt qui est « *d'autant plus prégnant du fait d'un nombre important d'espaces naturels sensibles aux incendies, de la sur-fréquentation touristique de la commune en période estivale, et de la sécheresse* » ;

La zone d'étude du projet est ainsi concernée par un risque « moyen » selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Il est prévu la mise en place de mesures de sécurité au niveau des infrastructures réalisées, qui ne sont toutefois pas explicitées dans l'étude d'impact ;

- le risque mouvement de terrain, les communes de Bolquère et de Font-Romeu-Odeillo-Via étant exposées *a minima* aux glissements de terrain, aux chutes de pierres et de blocs et au retrait-gonflement des argiles selon le DDRM ;

7 <http://www.drias-climat.fr/accompagnement/sections/215>

8 <https://www.opcc-ctp.org/fr>

9 <https://www.ipcc.ch/srocc/>

10 <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/sixieme-rapport-devaluation-du-giec-changement-climatique-2022>

La MRAe relève à ce titre que le chapitre portant sur le risque mouvement de terrain (page 26) n'évoque que le risque « retrait-gonflement des argiles ». Elle s'interroge de fait sur la présence des autres risques évoqués dans le DDRM.

La MRAe recommande de compléter le chapitre sur le risque mouvement de terrain en analysant l'ensemble des risques évoqués dans le dossier départemental des risques majeurs pour les communes de Font-Romeu-Odeillo-Via et de Bolquère.

3.6 Effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et démarche d'évitement et de réduction des impacts

3.6.1 Analyse générale

La MRAe rappelle que l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation, doit reposer sur une connaissance précise dudit projet et de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude.

Les compléments sollicités dans les chapitres précédents doivent ainsi conduire à une réactualisation de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation, suite à l'apport des compléments demandés sur la description du projet, de sa phase chantier et sur l'état initial de l'environnement.

Cette mise à jour devra également être effectuée pour la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC).

3.6.2 Faune, flore et habitats naturels

Le projet d'ensemble « Bolquère Pyrénées 2000 » s'inscrit dans une zone d'étude regroupant de nombreux enjeux écologiques, comme en témoigne l'état initial réalisé sur les milieux naturels (page 27 et suivantes).

Elle est en effet concernée par les sites Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos », par plusieurs périmètres de plans nationaux d'actions (Faucon Crécerelette, Vautour Fauve, Gypaète Barbu, Milan Royal, Aigle Royal, Desman des Pyrénées) et par plusieurs PNA sans périmètre (chiroptères, papillons de jour, pollinisateurs) ou encore par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Serrat des loups ». La zone d'étude s'intègre également dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées-catalanes.

La zone présente en outre des espèces patrimoniales et protégées (Nacré de la Bistorte, Desman des Pyrénées...), des habitats d'intérêt communautaire (Pineraie et pelouse à Festuca eskia...), des zones humides, et plus généralement des enjeux écologiques « faibles » à « très forts » selon les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude (voir synthèse de ces enjeux page 72).

Au regard de ces enjeux et de ses caractéristiques, le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables sur la biodiversité, en phase chantier et en phase exploitation.

La phase chantier va notamment induire la destruction et le dérangement des milieux naturels et des espèces au droit du futur tracé de la luge. En amont du projet et lors de la phase chantier, l'étude propose ainsi plusieurs mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA), à savoir :

- l'évitement en phase amont des zones humides, des stations d'espèces et des habitats à enjeux ainsi que leurs mises en défens (ME 01, ME 02 et ME 03) ;
- la limitation des emprises des travaux et des installations (MR 01) ;
- l'adaptation de la période des travaux en fonction des périodes écologiques sensibles (MR 08).
- le débroussaillage et défrichage par bandes (MR 09) ;
- l'inspection des arbres avant abattage (MR 11) ;
- le suivi du chantier par un écologue (MA 03).

Comme mentionné dans le chapitre 3.3 du présent avis, la MRAe s'interroge sur la bonne prise en compte de la mesure « MR08 » visant à adapter le planning des travaux vis-à-vis des périodes écologiques sensibles (ex : périodes de floraison et de fructification, de reproduction et d'élevage des jeunes...).

Par ailleurs, les mesures visant à éviter / mettre en défens les enjeux écologiques de la zone d'étude ou à limiter les emprises des travaux et des installations doivent être cohérentes avec le plan d'installation du chantier et de circulation des engins, qui reste encore à préciser.

La MRAe estime qu'à défaut de pouvoir démontrer l'application effective de ces mesures, le projet est susceptible de provoquer la destruction d'individus, le déplacement d'espèces et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées, contrairement à ce que l'étude d'impact affirme page 154. Dans ce cas, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être réalisée auprès de l'État (DREAL Occitanie) au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

La MRAe recommande de fournir l'ensemble des éléments permettant de démontrer le respect opérationnel des mesures d'évitement des enjeux écologiques (ME 01, ME 02 et ME 03), de limitation de l'emprise des travaux et des installations (MR01) ou encore d'adaptation de la période des travaux vis-à-vis des périodes écologiques sensibles (« MR08 »).

L'étude d'impact doit ainsi fournir a minima le calendrier des travaux et le plan d'installation du chantier et de circulation des engins.

À défaut, dans le cas où la réalisation du projet ne peut assurer l'absence de destruction d'individus, le déplacement d'espèces et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées, la MRAe recommande de réaliser une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

En ce qui concerne la phase exploitation du projet, les principaux impacts relèvent là aussi de la mise en place de la luge du fait de son fonctionnement « 4 saisons » et en période nocturne (dérangement des espèces, pollution lumineuse...).

De fait, plusieurs mesures sont proposées, à savoir :

- la renaturation des espaces (MR 05) ;
- l'adaptation de l'éclairage nocturne de la piste de luge (MR 12) ;
- la sensibilisation à la préservation des espaces naturels du secteur aménagé (MA 02) ;
- l'installation de gîtes pour les chiroptères, l'avifaune, les reptiles (MA 04).

La MRAe estime que les mesures proposées ne permettent pas de limiter suffisamment les incidences de l'exploitation de la luge, notamment le dérangement des espèces. L'étude d'impact doit utilement être complétée en privilégiant l'absence d'utilisation de la luge en période nocturne et sa limitation lors des périodes écologiques sensibles (reproduction, nidification...)

La MRAe recommande de proposer une mesure visant à ne pas recourir à l'utilisation nocturne de la luge « 4 saisons » afin d'éviter de générer une nouvelle pollution lumineuse sur le site.

Elle recommande également de proposer une mesure visant à limiter l'utilisation de la luge lors des périodes écologiques sensibles (reproduction, nidification...).

3.6.3 Prise en compte des risques naturels

Comme évoqué dans le chapitre 3.5 du présent avis, la MRAe relève que la zone du projet est concernée par plusieurs risques naturels (feu de forêt, mouvement de terrains...). Plusieurs mesures de « prévention » ou de « sécurité » visant à prendre en compte ces risques sont évoquées mais elles ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe relève à cet effet que la mesure de réduction « MR04 – prise en compte des risques naturels lors des constructions » (page 117) évoque simplement une « prise en compte du risque sismique modéré lors de la conception des remontées mécaniques et du bâtiment de la luge 4 saisons » ainsi que les « dispositions concernant la gestion des eaux pluviales ».

La MRAe recommande que l'étude d'impact fournisse et explicite de manière concrète, l'ensemble des mesures prévues pour prendre en compte les risques naturels présents sur la zone du projet. À ce titre, la mesure de réduction « MR04 » doit être complétée.

3.6.4 Trafic, consommation énergétique et adaptation du projet au changement climatique

L'étude d'impact fournit deux informations *a priori* contradictoires sur les conséquences du projet en termes de mobilité, de consommation énergétique et ainsi d'effets sur le changement climatique, à savoir :

- que « *l'accueil de nombreux touristes va entraîner un accroissement de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (déplacements notamment)* » (page 118) ;
- que « *la réalisation des aménagements permettra d'élargir l'offre touristique avec la création de la luge 4 saisons* » mais que « *l'augmentation du trafic routier en lien devrait être marginale* » (page 148).

En outre, aucune analyse précise n'est produite à ce sujet afin d'étayer l'une ou l'autre de ces affirmations.

Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par une analyse du trafic induit par le projet, un bilan global des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux (transports, utilisation de matériaux et équipements, évacuation des déblais) et la phase d'exploitation, et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

Par ailleurs, les mesures visant à renaturer les espaces des anciens pylônes (MR05), à encourager les systèmes de production d'énergie renouvelable et les conceptions bioclimatiques (MR06) ou encore à renforcer l'information des usagers sur l'utilisation de navettes existantes pour accéder au front de neige de « Bolquère Pyrénées 2000 » (MR07) sont insuffisantes pour répondre aux enjeux du changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan du trafic induit par le projet.

Elle recommande également de produire une analyse chiffrée des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

Elle recommande enfin de proposer des mesures ERC en fonction des résultats de cette analyse.

3.6.5 Analyse des effets cumulés

Le chapitre consacré à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets environnant est fourni à la page 152 de l'étude d'impact.

La MRAe relève que ce chapitre mentionne les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés mais que ladite analyse n'est pas véritablement réalisée.

Elle s'interroge en particulier sur les effets cumulés potentiels avec le projet de remplacement de la télécabine des Airelles qui aura pour conséquence la destruction et la perturbation de la biodiversité, d'autant plus que ce projet n'a pas fait l'objet d'une adaptation du planning des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques¹¹. L'analyse est également attendue en phase exploitation (ex : nuisances liées à la fréquentation du massif).

La MRAe recommande que l'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet de remplacement de la télécabine avec l'ensemble des projets identifiés à proximité, en particulier avec le projet de remplacement de la télécabine des Airelles.

Cette analyse doit porter sur l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être affectées par les projets, en phase chantier et en phase exploitation.

¹¹ Cf mémoire en réponse du 19 avril 2023 sur l'avis MRAe n°2023APO57 émis le 14 avril 2023